

Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale

Projet

(Loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 2013¹,

arrête:

I

La loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. c

Dans la présente loi, on entend par:

- c. *demande groupée*: une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes identifiables à l'aide de données précises.

Art. 6, al. 2^{bis}

^{2bis} Le Conseil fédéral fixe le contenu requis d'une demande groupée.

Art. 14, al. 1 et 2

¹ L'AFC informe la personne concernée des parties essentielles de la demande.

² Elle informe de la procédure d'assistance administrative les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 19, al. 2.

Art. 14a Information en cas de demandes groupées

¹ A la demande de l'AFC, le détenteur des renseignements doit identifier les personnes concernées par une demande de renseignements.

² L'AFC informe de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées ou ont leur siège en Suisse.

¹ FF 2013 7501

² RS 672.5

³ Elle invite le détenteur des renseignements à informer de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées ou ont leur siège à l'étranger et à les prier de désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications.

⁴ Elle informe en outre, par publication anonyme dans la Feuille fédérale, les personnes concernées par la demande groupée:

- a. de la réception et du contenu de la demande;
- b. de leur devoir:
 1. d'indiquer à l'AFC leur adresse en Suisse, si elles sont domiciliées ou ont leur siège en Suisse, ou
 2. de désigner à l'AFC un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications, si elles sont domiciliées ou ont leur siège à l'étranger;
- c. de la procédure simplifiée fixée à l'art. 16, et
- d. du fait qu'une décision finale est établie pour chaque personne habilitée à recourir, dans la mesure où la personne n'a pas consenti à la procédure simplifiée.

⁵ Le délai accordé pour indiquer une adresse en Suisse ou pour désigner le représentant autorisé à recevoir des notifications est de 20 jours. Il court à compter du jour qui suit la publication dans la Feuille fédérale.

⁶ Si l'AFC ne peut pas remettre une décision finale aux personnes habilitées à recourir, elle la leur notifie en la publiant dans la Feuille fédérale sans indiquer de nom. Le délai de recours court à compter du jour qui suit la notification dans la Feuille fédérale.

Art. 15, al. 2

² Dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs vraisemblables de garder le secret sur certaines pièces du dossier, l'AFC peut refuser à une personne habilitée à recourir la consultation des pièces concernées, en application de l'art. 27 PA³.

Titre précédant l'art. 21a

Section 4a **Procédure avec information ultérieure des personnes habilitées à recourir**

Art. 21a

¹ Exceptionnellement, l'AFC n'informe d'une demande les personnes habilitées à recourir par une décision qu'après la transmission des renseignements, lorsque l'autorité requérante établit de manière vraisemblable que l'information préalable des personnes habilitées à recourir compromettrait le but de l'assistance administrative ou l'aboutissement de son enquête.

³ RS 172.021

² Si la décision fait l'objet d'un recours, seule la constatation de la non-conformité au droit peut être invoquée.

³ L'AFC informe du report de l'information les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande. Les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer les personnes habilitées à recourir de la demande jusqu'à ce que celles-ci aient reçu l'information ultérieure.

⁴ Si une personne enfreint volontairement ou par négligence l'interdiction d'informer, elle est punie d'une amende de 10 000 francs au plus.

⁵ L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement. L'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴ s'applique.

Art. 24a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les art. 6, al. 2^{bis}, et 14a s'appliquent aux demandes groupées déposées depuis le 1^{er} février 2013.

² Les art. 14, al. 1 et 2, 15, al. 2, et 21a du nouveau droit s'appliquent également aux demandes d'assistance administrative déjà déposées au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...

II

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵ est modifiée comme suit:

Art. 103, al. 2, let. d

² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées:

d. en matière d'assistance administrative fiscale internationale.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 313.0

⁵ RS 173.110

